Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 10 AOUT 2010

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations
avec les collectivités Locales

Bureau du contrôle de la légalité

Affaire suivie par : M. JH Letailleur
Tél. : 03 44 06 12 60
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : jean-henri.letailleur@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale

En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : tenue des registres des délibérations et des arrêtés

Réfer : décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales

Paru au Journal officiel du 9 juillet 2010, le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel je vous invite à vous reporter, a introduit de nouvelles dispositions concernant la tenue des registres des délibérations et des arrêtés sur lesquelles je souhaite appeler tout spécialement votre attention.

Ces nouvelles dispositions actualisent et clarifient les règles jusqu'alors en vigueur.

**1) le registre des délibérations. Article R.2121-9 du CGCT.**

Au sein de la vie administrative locale, le registre des délibérations occupe une place toute particulière en raison de son importance tant au plan juridique, qu'au plan historique. Ainsi, en droit, le registre fait foi, jusqu'à preuve du contraire, au même titre que le compte rendu de séance dont il reprend l'essentiel sous une forme synthétique en mettant en exergue la décision adoptée par l'assemblée délibérante et les éléments qui permettent d'en comprendre le sens. Les informations qui y figurent contribuent, par ailleurs, à la connaissance de l'histoire de la commune.

Il est par conséquent impératif de veiller à ce qu'il soit tenu avec la plus grande rigueur.

Jusqu'alors, le registre des délibérations se présentait habituellement sous la forme de feuillets non mobiles nécessairement cotés et paraphés par le Préfet, reliés entre eux et protégés par une jaquette cartonnée (l'utilisation de feuillets mobiles n'était admise, exceptionnellement, que sur autorisation expresse du Préfet donnée après avis du directeur départemental des archives).

Les délibérations prises donnaient lieu :

- soit à une transcription manuscrite directement sur le registre ;
- soit, le plus souvent, au collage page à page de copies dactylographiées.

Le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 précité a substantiellement modifié les dispositions de l'article R.2121-9 du code précité relatives à la tenue des registres des délibérations des conseils municipaux, lesquelles s'appliquent également, par transposition, aux délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Désormais, les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire (ou le président de l'EPCI) constitué de feuillets mobiles reliés entre eux in fine.

Tout collage est prohibé.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent la mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée, à titre complémentaire, sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors valeur de copie.

Par ailleurs, dorénavant, doivent être également inscrites sur le registres des délibérations, en application de l'article R.2122-7-1 nouveau du CGCT, les décisions prises par l'exécutif de la collectivité par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation.

Cette inscription s'effectue suivant les mêmes modalités que pour les délibérations.

**2) Le registre des arrêtés. Article R.2122-7 du CGCT.**

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification desdits arrêtés a lieu sur un registre tenu dans les conditions prévues à l'article R.2121-9 du CGCT, telles que précisées ci-dessus.

La bonne exécution de cette formalité est essentielle en cas de contestation devant le juge administratif.

**3) Paraphage des registres des délibérations et des arrêtés. Délégation. Article R.2122-8 du CGCT.**

Comme il est indiqué plus haut, il appartient désormais au maire de la commune ou au président de l'EPCI, et non plus au Préfet, de coter et de parapher les registres des délibérations et des arrêtés.

Cependant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, ou des vice-présidents, l'exécutif peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à cet effet à un ou plusieurs agents communaux.

Par avance, je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne application de ces nouvelles dispositions.

Je précise que les fournisseurs habituels des collectivités réfléchissent actuellement à la conception de nouveaux produits (feuillets mobiles) prenant en compte les modifications intervenues et la suppression de fait, qui en résulte, des registres traditionnels qui étaient j usqu'alors utilisés.

Selon les informations que j'ai pu recueillir auprès des professionnels, ces nouveaux produits devraient être disponibles sur le marché dès les mois de septembre ou octobre prochains.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Patricia WILLAERT

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.pref.gouv.fr